

### ARRETE N° 2009 – D - 30

- autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (Siaep) de Juvigné à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de « l'Épine », situé sur la commune de Juvigné
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du Siaep de Juvigné et l'instauration, autour du captage de « l'Épine », des périmètres de protection réglementaire,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-4 à R. 11-14 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004, fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-230 du 2 février 2008, prescrivant l'ouverture en mairie de Juvigné des enquêtes suivantes : enquête pour l'autorisation de prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de « l'Épine » en vue de la consommation humaine, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et des périmètres de protection autour du captage de « l'Épine » et enquête parcellaire pour l'institution de servitudes sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du conseil syndical du 9 novembre 2007 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 28 décembre 2006 et 8 mars 2007,

Vu le projet en date du 22 novembre 2007, présenté par le SIAEP de Juvigné, en vue d'autoriser le prélèvement des eaux du captage de « l'Épine », de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2008-P-230 du 22 février 2008 a été publié et affiché dans la communes de Juvigné et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter-services notamment :

- l'avis de la DDE du 4 janvier 2008,
- l'avis de la DDSV du 14 janvier 2008,
- l'avis de la DRIRE du 21 décembre 2007,
- l'avis de la DDAF du 8 avril 2008,
- l'avis du SAGE Vilaine du 9 janvier 2008,

Vu le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 mai 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Juvigné du 22 avril 2008,

Vu le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 14 octobre 2008,

Vu l'avis émis par le CODERST le 14 octobre 2008,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Utilité publique**

Est déclaré d'utilité publique, le captage d'eau souterraine de « l'Épine », les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Juvigné et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur la commune de Juvigné.

### **Article 2 : Dispositions réglementaires**

Le SIAEP de Juvigné est autorisé à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine de « l'Épine » conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire)

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 <sup>er</sup> supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2 <sup>ème</sup> supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	D	<u>Débit maximum</u> :  15 m <sup>3</sup> /heure  Volume annuel maximum : 110 000 m <sup>3</sup>

Les coordonnées topographiques (Lambert II) du captage sont les suivantes :

$$(x = 347\ 190)$$

$$(y = 2\ 367\ 370)$$

$$(z = 160)$$

### **Article 3 : Moyens de surveillance**

L'automate situé à la station des Buttes permet de suivre et d'enregistrer le débit de pompage et le niveau piézométrique du forage de l'Épine.

### **Article 4 : Traitement de l'eau**

- **installation d'exhaure** : la pompe immergée de débit nominal 25 m<sup>3</sup>/heure refoulera, compte tenu des pertes de charges, 15 m<sup>3</sup>/heure vers la station de traitement située aux Buttes.
- **traitement** : les eaux de l'Épine sont mélangées avec les eaux des forages des Buttes avant traitement sur le site des Buttes. Elles subissent un traitement de déferrisation, de démanganisation/neutralisation sur filtre à neutralité et une désinfection au chlore. La capacité totale de la station de traitement est de 50 m<sup>3</sup>/heure. Les eaux sales (lavage de filtres) sont stockées puis dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

### **Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée**

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement.

### **Article 6 : Périmètres de protection**

Il est établi autour du captage d'eau souterraine de « l'Épine » un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

### **Article 7 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 36, 38, 40, 42 et 45 de la section XM de la commune de Juvigné, d'une surface totale de 0,4 ha.

Ces parcelles seront propriété du syndicat et devront être solidement encloses. Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

Ces périmètres seront entretenus et maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Un fossé périphérique sera réalisé afin d'évacuer tout ruissellement en provenance des parcelles amont.

Les têtes de forage seront protégées, fermées et rendues directement inaccessibles.

### **Article 8 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **A – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface de 103 hectares. Il se divise en une zone sensible (20 ha) et une zone complémentaire (83 ha).

#### **Activités interdites**

- la création de puits ou forage (même forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance,
- la création et l'exploitation de carrières ou mines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées,

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées et à une distance minimale de 5 mètres des fossés, cours d'eau et plans d'eau,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
  - les dépôts de déchets,
  - les dépôts de produits radioactifs,
  - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.

#### **Activités réglementées**

- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/l. Lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur le périmètre de protection rapprochée,
- toute installation, ouvrage, travaux ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable de la DDASS et de l'hydrogéologue agréé.

### **B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible**

#### **Activités interdites**

- toute construction nouvelle sauf pour l'alimentation en eau potable,
- la création d'excavations,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents,
- les dépôts non aménagés de fumiers d'une durée supérieure à 2 mois

#### **Activités réglementées**

- les parcelles 70, 72 et 73 seront maintenues en prairie permanente ou en boisement,
- les parcelles 57, 60, 61, 78 et 79 seront converties en prairie permanentes.

#### **Article 9 : Délai de mise en conformité**

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1<sup>er</sup> avril 2009, à l'exception de la mise en rétention de produits chimiques et la mise en conformité des assainissements non collectifs pour lesquels un délai maximum de mise en œuvre de 2 ans est accordé.

#### **Article 10 :**

Conformément à son engagement, le SIAEP de Juvigné doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

#### **Article 11 :**

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place à la charge du SIAEP de Juvigné dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

#### **Article 12 :**

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

#### **Article 13 :**

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

#### **Article 14 :**

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

**Article 15 :**

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

**Article 16 :**

Le présent arrêté est, par le SIAEP de Juvigné :

✕ d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,

✕ d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

**Article 17 :**

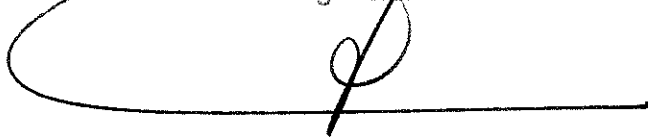
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 18 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de Juvigné, le maire de Juvigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Juvigné, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le 2 FEV. 2009

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME